

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PRD
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018 délivré à la société PRD pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 prescrivant à la société PRD la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site du projet ;

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 21 août 2018 (n° PC 60057 18 T0003) délivré à la société PRD pour la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Beauvais

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service jusqu'au 19 octobre 2024 formulée par courrier du 13 avril 2021 par la société PRD dont le siège social est situé 8 rue Lamennais, 75008 Paris ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 5 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018 délivré à la société PRD cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;
2. le site du projet est soumis par arrêté du 19 août 2019 susvisé à la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
3. en application de l'article R. 424-20 du code de l'urbanisme, lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue ;

4. les travaux de construction de l'entrepôt logistique ne peuvent débuter tant que le terrain du projet n'est pas libéré des contraintes archéologiques ;
5. l'attestation de libération des terrains suite à la réalisation de fouilles archéologiques a été délivrée le 19 octobre 2020 ;
6. le délai de trois ans de la procédure du permis de construire pour débuter la construction débute donc à partir du 19 octobre 2020 ;
7. la durée prévue pour la préparation et la réalisation des travaux de construction ;
8. la demande de l'exploitant de proroger le délai de mise en service du site jusqu'au 19 octobre 2024 au regard des éléments précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de mise en service de la société PRD pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Beauvais autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 26 décembre 2018 est prorogé jusqu'au 19 octobre 2024.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUIL. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société PRD

Le Maire de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

